



**MINISTÈRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
ET DE LA RECHERCHE**

**GUIDE DES FONDATIONS
UNIVERSITAIRES**

Direction générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle - DGESIP
Service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier
Sous-direction du dialogue contractuel
Département de l'accompagnement statutaire
et réglementaire - DGESIP B1-2

Juin 2025

Avertissement

Ce guide réalisé par le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire (DGESIP B1-2) correspond à l'état du droit au mois de juin 2025.

Cet outil est conçu pour aider les établissements, les commissaires du gouvernement ainsi que les collaborateurs des recteurs qui exercent leurs missions au sein des services académiques en charge du dialogue avec les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement les personnes qui assurent les missions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, au niveau de l'académie ou de la région académique.

Assemblé sous forme de fiches répondant aux questions les plus fréquemment posées, le document qui vous est remis recense les principales situations auxquelles peuvent être confrontés les responsables des fondations et les contrôleurs académiques.

Chaque fiche est conçue selon un même modèle :

- Le recensement des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Une analyse des textes permettant de répondre aux questions le plus fréquemment posées.

Ce document n'est toutefois pas exhaustif. Chaque fiche sera mise à jour régulièrement.

Vous pouvez faire part de vos remarques et suggestions à l'adresse de contact ci-dessous.

Contact

soutien.controle.legalite@enseignementsup.gouv.fr

*Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier
Sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements
Département de l'accompagnement statutaire et réglementaire*

SOMMAIRE

Table des matières

PROCEDURE DE CREATION	4
OBJET ET MOYENS D’ACTION	7
L’ETABLISSEMENT ABRITANT ET LES AUTRES MEMBRES FONDATEURS.....	9
LA DOTATION DES FONDATIONS UNIVERSITAIRES	11
LE PRESIDENT DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE.....	15
LES POUVOIRS DU PRESIDENT	17
COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION	20
LES COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION	24
LES REUNIONS DU CONSEIL DE GESTION	27
ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF : Les délégations de signature et de pouvoirs	29
LES PERSONNELS	30
LE CONTRÔLE DU RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE	32
LES MOYENS FINANCIERS DES FONDATIONS UNIVERSITAIRES.....	35
L’EVOLUTION DES FONDATIONS UNIVERSITAIRES.....	40

PROCEDURE DE CREATION

TEXTES :

[Article L.719-12 du code de l'éducation ;](#)

[Article L712-3 du code de l'éducation ;](#)

[Article L.711-7 du code de l'éducation ;](#)

[Article L.951-1-1 du code de l'éducation ;](#)

[Article L253-1 du code général de la fonction publique ;](#)

[Articles R.719-194 et suivants du code de l'éducation.](#)

Afin d'encourager le mécénat en direction des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et d'augmenter les ressources dont ils peuvent disposer, la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a autorisé les EPSCP à créer, en leur sein, des fondations non dotées de la personnalité morale.

L'enjeu de la loi était de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de diversifier leurs sources de financement en encourageant le mécénat.

L'absence de personnalité morale vise à alléger les coûts de fonctionnement de structures en faisant assurer la gestion administrative et financière des fondations directement par les services de l'établissement, tout en disposant d'un régime financier distinct de celui de l'établissement qui l'héberge, et constitue par conséquent un outil au service de la stratégie de l'enseignement supérieur.

La fondation universitaire est une catégorie de fondation sans personnalité morale :

- Soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 719-12 du code de l'éducation (1) ;
- Créée par un EPSCP qui l'abrite et un autre fondateur (2) ;
- Dont la procédure de création est contrôlée par le conseil d'administration de l'EPSCP abritant qui délibère notamment sur sa création (3).

1. La fondation universitaire, une structure « au confluent » de plusieurs textes législatifs et règlementaires.

L'article L.719-12 du code de l'éducation prévoit que *« les règles de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts »*.

Par ailleurs, cette même disposition dispose que les *« règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article »*.

Enfin, cette disposition renvoie à un décret pris en Conseil d'Etat (décret n°2008-326 du 7 avril 2008 codifié aux articles R.719-194 à R.719-205 du code de l'éducation) le soin de déterminer les règles générales de fonctionnement des fondations (notamment la composition du conseil de gestion, les modalités d'exercice du contrôle de l'Etat, la consomptibilité de la dotation).

Par conséquent, sous réserve des dérogations issues du code de l'éducation, les règles qui régissent les fondations reconnues d'utilité publique sont applicables aux fondations universitaires.

C'est la raison pour laquelle, les dispositions relatives aux fondations universitaires doivent être interprétées à la lumière des règles applicables aux FRUP et avec les limites exprimées ci-dessus. Il est donc nécessaire de connaître ces règles qui évoluent régulièrement et dont le Conseil d'Etat met à disposition [la jurisprudence et sa doctrine.](#)

A titre d'illustration, l'évolution ci-dessous doit être particulièrement signalée :

L'[arrêté du 8 novembre 2024,¹ fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique](#) peut également constituer une base solide pour fixer les points qui doivent figurer dans les statuts ou à défaut dans le règlement intérieur de la fondation universitaire notamment l'organisation des réunions du conseil de gestion de la fondation (*cf. fiche sur les réunions du conseil de gestion d'une fondation universitaire*) ou encore les règles de déontologie.

2. La nécessité d'un établissement abritant.

➤ La nature juridique de l'établissement abritant :

L'existence de fondations universitaires est impossible en dehors de l'initiative d'un EPSCP abritant (notamment les universités, grands établissements, instituts et écoles extérieures aux universités, écoles normales supérieures...). Par conséquent, un établissement public administratif, au sens de l'article R.741-1 du code de l'éducation, pas plus qu'un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) ne sont autorisés à créer une fondation universitaire.

➤ Les caractéristiques de l'établissement abritant (*cf. fiche sur l'établissement abritant*) :

- D'une part, bien qu'il n'y soit pas tenu, l'établissement public abritant peut contribuer à la dotation de la fondation sur ses ressources propres.

Un EPSCP peut donc créer une structure de levée de fonds sans contribuer lui-même à son financement ; il ne fait alors que l'abriter.

- D'autre part, il ne peut pas créer la fondation seul, compte tenu de la règle qui limite la part des personnes publiques à 50% du montant de la dotation initiale. Il doit donc rechercher des entités partenaires avant même de créer la fondation. La définition de son objet et de ses missions est donc particulièrement importante même si elle ne doit pas l'être qu'en considération de cette entité.

La fondation comptera à sa constitution un fondateur (privé) unique si l'établissement de création se contente de l'abriter

- Enfin, un EPSCP abritant peut créer plusieurs fondations universitaires. Pour autant, chaque fondation doit demeurer identifiable et assurer sa propre viabilité.

3. La procédure de création des fondations universitaires.

C'est le conseil d'administration de l'établissement abritant ou l'organe en tenant lieu qui est seul compétent pour approuver la création de la fondation universitaire (3.2). La consultation du comité social d'administration est un préalable nécessaire (3.1).

3.1 : La consultation du comité social d'administration (CSA) :

Conformément à l'article L.951-1-1 du code de l'éducation et à l'article L.253-1 du code général de la fonction publique le comité social d'administration de l'EPSCP doit être consulté.

En effet, dans la mesure où le comité social d'administration connaît des questions relatives « *au fonctionnement et à l'organisation des services* » et que la fondation universitaire est un élément de l'organisation de l'établissement public créateur, sa consultation sur la création même de la fondation et sur les statuts est un préalable obligatoire. Il s'agit néanmoins d'un avis simple qui ne lie pas la décision finale de l'établissement abritant.

Toutefois, si l'EPSCP n'est pas tenu de suivre l'avis du CSA, on relèvera que l'omission de la consultation du CSA, même s'il n'a pas eu d'influence sur la décision de création de la fondation

¹ Arrêté pris en application de l'article 6-10 du décret 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

universitaire, est susceptible de constituer une « *irrégularité substantielle* » privant ainsi les intéressés d'une garantie essentielle : En effet, la consultation des CSA est une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et est d'ordre constitutionnel. (CE 23 décembre 2011, Danthony n° 335033).

3.2 : Deux délibérations distinctes du conseil d'administration de l'EPSCP abritant :

Pour constituer une fondation universitaire, il est préférable que deux délibérations soient prises : l'une, de nature statutaire, portant sur le principe de la création de la fondation, l'autre étant une délibération simple, pour l'approbation des statuts.

➤ Une délibération statutaire de l'établissement abritant sur le principe même de la création d'une fondation universitaire :

La fondation universitaire n'ayant pas la personnalité morale et étant une structure interne de l'EPSCP qui l'abrite, sa création requiert par conséquent une délibération statutaire du conseil d'administration (majorité absolue des membres en exercice –cf. article L.711-7 du code de l'éducation), ce dernier ne pouvant dans cette situation déléguer cette attribution au président de l'EPSCP abritant.

Le recteur de région académique (ou le ministère chargé d'enseignement supérieur pour les EPSCP qui lui sont directement rattachés-grands établissements) exerce le contrôle de légalité sur la délibération du conseil d'administration, en vertu de l'article L.719-7 du code de l'éducation. L'objet de la fondation universitaire doit clairement apparaître pour que le recteur de région académique puisse vérifier dès la création de la fondation que celui-ci s'inscrit dans le respect du principe de spécialité (*cf. fiche sur l'objet et les moyens d'action*).

➤ « Une délibération simple » du conseil d'administration de l'établissement créateur pour approuver les statuts de la fondation :

Le code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration approuve les statuts de la fondation universitaire (article R.719-194 du code de l'éducation). Cette délibération revêt aussi un caractère réglementaire est également transmise à l'autorité de tutelle pour entrer en vigueur. De cette manière, la modification des statuts pourra, selon le principe du parallélisme des formes, être approuvée par une délibération simple également.

Remarque : Si l'établissement abritant décide d'intégrer les statuts de la fondation universitaire dans ses statuts, toute modification devra être approuvée conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

OBJET ET MOYENS D'ACTION

TEXTES :

[Article L. 719-12 du code de l'éducation :](#)

[Article L. 123-3 du code de l'éducation :](#)

[Article 206 du code général des impôts.](#)

Les statuts de la fondation universitaire doivent préciser l'objet de la fondation (1) et les moyens d'action mis en œuvre pour réaliser ses objectifs (2).

1. L'objet de la fondation universitaire.

La fondation universitaire doit être appréhendée comme un outil au service de la stratégie de l'établissement abritant lui permettant de fédérer une multiplicité d'acteurs (collectivités territoriales, EPSCP, EPST ou d'autres établissements publics et personnes morales de droit privé) autour d'un projet collectif, conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur, qui s'inscrit dans la pérennité.

L'objet d'une fondation universitaire peut se définir comme l'œuvre, la mission, que les fondateurs (ou l'unique fondateur si l'EPSCP qui a créé la fondation est seulement abritant) se proposent de réaliser, de conduire par le biais de la fondation qui y consacre ses moyens.

Cet objet doit, d'une part, être conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur (1.1) et, permettre la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général non lucratives d'autre part (1.2)

1.1 : Un objet conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur :

L'objet des fondations universitaires est similaire à celui des fondations partenariales. Toutefois, il ressort des débats parlementaires que la fondation universitaire était initialement pensée pour être un outil généraliste alors que la fondation partenariale devait être une fondation ayant une vocation thématique, un objet spécialisé.

Tout comme les fondations partenariales, les statuts d'une fondation universitaire ne peuvent se contenter de renvoyer aux missions du service public de l'enseignement supérieur énumérées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation. En effet, la fondation doit définir et conduire ses propres activités conformément aux missions définies par les statuts et qui ne peuvent se confondre avec les attributions statutaires du ou des membres fondateurs ou de l'EPSCP abritant.

Elle doit en conséquence disposer d'un objet propre aisément identifiable. Sous peine d'incompétence négative et en vertu du principe de spécialité, consacré comme principe général du droit (CE, Sect., 4 mars 1938, Consorts le Clerc), l'EPSCP ne pourrait donc pas confier à sa fondation universitaire, les missions qu'il est tenu de mettre en œuvre directement et non par l'intermédiaire d'une autre structure. Par conséquent, si les attributions confiées à la fondation doivent s'inscrire dans le prolongement de l'objet statutaire de l'EPSCP et apparaître comme le complément naturel des missions inscrites à l'article L.123-3 du code de l'éducation, elles ne peuvent en revanche s'y substituer.

C'est la raison pour laquelle, une fondation universitaire n'a par exemple pas vocation à assurer elle-même des enseignements de l'EPSCP ni la gestion ou encore la délivrance de diplômes.

Confronté à ce type situation, qui porte atteinte au principe de spécialité, le recteur de région académique pourra, en tant que commissaire du gouvernement de la fondation et contrôleur de légalité des actes de l'établissement s'opposer à la création de la fondation.

Aussi, les statuts doivent fixer un objet précis, correspondant à un projet clair et cohérent des fondateurs, sans que la recherche de partenaires privés, compte tenu de la règle plafonnant les apports numéraires en fonds publics, ne viennent influencer son objet.

A titre d'illustration, il peut s'agir de conduire « des actions dites opérationnelles » : telles que la création de chaires, la coopération internationale des universités, la promotion de la recherche par divers moyens comme l'instauration d'aides destinées à des chercheurs.

Lorsque les fondateurs se trouvent dans l'impossibilité de doter à sa création la fondation universitaire d'un objet précis, l'EPSCP abritant doit abandonner son projet car il peut recevoir directement des legs et dons avec ou sans charge provenant d'autres personnes privées morales ou physiques, sans qu'il soit nécessaire de créer une structure ad hoc pour conduire des actions dans ce cadre.

1.2 : Un objet à but non lucratif :

-Il s'agit d'une activité d'intérêt général qui doit être utile à la société, à la communauté universitaire conduite dans un but totalement désintéressé même si la fondation universitaire peut percevoir des ressources propres. Seule la conduite d'activité dans un but non lucratif ² (affirmé à l'article L.719-12 du code de l'éducation), justifie d'ailleurs que les fondations universitaires ne soient pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée).

-Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux : A noter que la fondation peut toutefois exercer des activités lucratives annexes à son objet qui, pour ne pas être soumises aux impôts commerciaux, doivent rester limitées et accessoires, justifiées uniquement par la réalisation de son objet statutaire. (Les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes et les recettes d'exploitation annuelles des activités inférieures ou égales à 78 596 € conformément au 1 bis de [l'article 206 du code général des impôts](#)).

2. Les moyens d'action.

Les statuts de la fondation universitaire précisent les modalités, les formes des actions qu'elle entreprend et les moyens qu'elle met en œuvre pour y parvenir afin de réaliser ses objectifs dans le respect des missions du service public de l'enseignement supérieur. Il peut s'agir, par exemple, d'attribuer des bourses, des prix, de financer des activités de recherche, d'aider à la publication et à la diffusion de travaux de recherche, d'organiser des colloques.

Les moyens d'action de la fondation peuvent faire l'objet d'un article distinct afin de détailler les orientations à donner à l'utilisation des fonds.

² [L'instruction fiscale du 26 avril 2023 BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10](#) pose les critères de la non lucrativité, à savoir :

1/ Une gestion désintéressée ;

2/ Une activité qui n'est pas en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif ;

3/ Des conditions d'exercice de l'activité qui ne sont comparables à une entreprise commerciale. Pour ce faire, il convient d'appliquer la méthode d'un faisceau d'indices dite « des 4P ». Il s'agit d'analyser quatre critères, classés par ordre d'importance décroissante : le « Produit » proposé par l'organisme, le « Public » visé par l'organisme, le « Prix » pratiqué et les opérations de communication réalisées (« Publicité »).

Au terme de cette troisième étape, seuls les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent, sont soumis aux impôts commerciaux.

L'ETABLISSEMENT ABRITANT ET LES AUTRES MEMBRES FONDATEURS

TEXTES

[Article L.719-12 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-202 du code de l'éducation.](#)

Afin d'opter pour le statut le plus adapté à la stratégie voulue par l'établissement, il convient de mettre l'accent sur le particularisme des fondations universitaires.

En effet, l'article L.719-12 du code de l'éducation exige que les fondations universitaires réunissent outre l'établissement abritant qui ne peut être qu'un EPSCP **(1)**, un ou plusieurs autres fondateurs, en fonction de la nature juridique de ces derniers **(2)**.

1. La singularité de « l'EPSCP abritant ».

La fondation universitaire doit nécessairement comprendre un établissement abritant (1.1). Il n'acquiert pas pour autant obligatoirement la qualité de membre fondateur (1.2).

1.1: Un établissement abritant unique :

L'établissement abritant est celui qui est à l'origine de la création de la fondation universitaire.

Rien n'empêche qu'un établissement abritant puisse créer plusieurs fondations universitaires.. L'établissement abritant est alors le gestionnaire des biens de cette fondation pour le compte des autres fondateurs.

Par ailleurs, l'établissement abritant, s'il est unique, ne peut créer seul la fondation universitaire, en raison de la règle de majorité privée de la dotation détaillée dans la seconde partie de la fiche.

Il ne peut être représenté qu'au sein du collège des représentants de l'établissement abritant, même s'il est par ailleurs fondateur (*cf. fiche composition du conseil de gestion*)

1.2 : L'EPSCP abritant, un membre créateur pas obligatoirement fondateur :

L'EPSCP abritant n'est pas nécessairement un membre fondateur. En effet, la participation de l'établissement abritant à la dotation de la fondation universitaire est facultative et aucune disposition du code de l'éducation ne lui impose d'affecter de façon irrévocable des biens, droits et ressources. Dans ce cas, l'établissement abritant n'est pas fondateur. A noter qu'il s'agit d'une différence notoire avec les fondations partenariales puisque l'ensemble des membres quel que soit leur qualité doivent participer au programme d'action pluriannuel³.

Par conséquent, une fondation universitaire peut être créée par un EPSCP, qui serait alors abritant sans pour autant contribuer à la dotation, cette dernière étant constituée par les initiatives privées ou publiques, c'est-à-dire par les membres fondateurs. Cependant, dans la grande majorité des fondations universitaires, l'établissement abritant est un membre fondateur qui contribue à la dotation.

2. Les membres fondateurs.

Dispose de la qualité de membre fondateur celui qui participe à la dotation initiale ou qui abonde la dotation⁴ de la fondation universitaire en affectant de façon irrévocable des biens, des droits et des ressources.

³ Article 19 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987

⁴ Cf. Fiche dotation

Il existe deux types de fondateurs :

-Les personnes publiques (2.1)

-Les personnes privées (personnes physiques ou morales de droit privé), la participation de ces dernières devant dans tous les cas être majoritaire ou égale à celle des personnes publiques (2.2).

2.1 : Les personnes publiques, membres fondateurs des fondations universitaires :

Le code de l'éducation ne pose aucune limitation en la matière. L'ensemble des personnes publiques, qu'il s'agisse notamment des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs ou d'autres EPSCP peuvent être membres fondateurs d'une fondation universitaire, dès sa création ou ultérieurement, à condition que leur apport provienne de leurs ressources propres.

2.2 : La participation des initiatives privées :

Le code de l'éducation impose que la dotation de la fondation universitaire ne peut pas être composée à plus de 50 % de fonds d'origine publique. Par conséquent, compte tenu de cette limitation, l'apport des personnes publiques ne peut excéder la moitié du montant de la dotation initiale. C'est la raison pour laquelle, la fondation universitaire doit obligatoirement comporter au minimum une personne morale de droit privé ou une personne physique qui fournit la majorité ou la moitié de la dotation.

Ainsi, les personnes morales de droit privé peuvent être les seules à constituer la dotation, l'EPSCP abritant pouvant uniquement être à l'initiative de la création de la fondation universitaire.

Par ailleurs, outre le ou les fondateurs initiaux, peuvent se joindre au cours de la vie de la fondation d'autres personnes morales ou physique, également désignées « fondateurs ». Il appartient aux statuts de préciser les conditions d'admission de ce collègue.

LA DOTATION DES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

TEXTES

[Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;](#)

[Article L.719-12 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-202 du code de l'éducation.](#)

La constitution d'une dotation initiale est un préalable requis pour créer une fondation universitaire et revêt, à ce titre, un caractère obligatoire.

La dotation représente un gage de sécurité pour les partenaires de la fondation, mais surtout lui permet de disposer des ressources nécessaires pour l'accomplissement de son objet statutaire dès sa création. Il convient de détailler dans un premier temps les caractéristiques de la dotation (1) puis d'aborder dans un second temps sa composition, étant précisé qu'elle ne peut être constituée exclusivement de fonds publics (2) pour enfin préciser la notion de « double consomptibilité de la dotation » (3).

1. Les caractéristiques de la dotation de la fondation universitaire.

1.1 : *Nécessité de constituer une dotation initiale :*

Aucun montant minimum de dotation n'est exigé lors de la création d'une fondation universitaire. Elle peut donc fonctionner au départ avec une dotation relativement faible. En revanche, il convient de vérifier que le montant est tout de même suffisant pour permettre la réalisation de l'objet statutaire de la fondation et couvrir les besoins de fonctionnement. La dotation doit être d'un montant et d'une nature qui paraissent manifestement en adéquation avec le financement des actions qu'elle se propose de mettre en œuvre. Il s'agit donc d'évaluer sa capacité à atteindre un équilibre budgétaire pour assurer sa pérennité.

1.2 : *Possibilité de versement échelonné à la dotation initiale :*

Les textes ne précisent pas si la dotation doit être apportée intégralement lors de la création de la fondation ou si elle peut l'être progressivement. En l'absence de dispositions particulières, cette seconde possibilité est, par conséquent, envisageable.

Aucune limite de temps n'est fixée explicitement par le code de l'éducation. En revanche, l'article 18-1 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat retient une durée maximale de 10 ans pour les fondations reconnues d'utilité publique. Aussi, en application de l'article L.719-12 du code de l'éducation, les fondations universitaires sont également régies par le régime des FRUP. Par extension, il serait donc possible de considérer que la limite maximale pour recouvrer la dotation est de 10 ans.

L'échelonnement des versements et leurs montants doivent être cohérents vis-à-vis du programme d'activités de la fondation universitaire et du budget prévisionnel. Dès lors, il faut apprécier la pertinence du calendrier de versement au cas par cas, afin de s'assurer que la consommation de la dotation est compatible avec les versements annuels, notamment en considérant la fraction consomptible annuelle retenue par le conseil de gestion.

2. Composition de la dotation initiale.

2.1 : *Contenu de la dotation :*

La dotation est constituée de tout bien, droit ou ressource. L'obligation légale de constituer une dotation initiale ne porte donc pas exclusivement sur une somme en numéraire.

Dès lors, un fondateur peut donner tout bien meuble (objets d'art ou de collection, livres, bijoux, etc.) ou immeuble (terrains, bâtiments, etc.) à la future fondation. Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, le fondateur peut aussi lui affecter des droits divers comme :

- des droits immobiliers (usufruit sur un immeuble, baux emphytéotiques, etc.) ;
- des droits sociaux (actions, obligations, etc.) ;
- des droits d'auteur.

Une fondation peut recevoir des immeubles de rapport contrairement aux associations simplement déclarées qui ne peuvent que recevoir des immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet.

2.2 : La participation des personnes privées :

L'article R. 719-202 du code de l'éducation précise que « *les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale* ».

Il est donc possible que la dotation soit entièrement issue de fonds privés puisque l'EPSCP abritant n'est pas obligatoirement fondateur (Cf fiche « *membres fondateurs et établissement abritant* »).

Il ressort de cette disposition que la part publique dans la dotation ne peut être majoritaire. En revanche, l'équilibre parfait (50% de part privée et 50% de part publique) est parfaitement admis.

Par ailleurs, il convient d'appréhender cette règle à l'aune de l'alinéa du même article qui ajoute que « *Les dons [subventions] des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres* ».

Force est de rappeler que les personnes publiques ne confèrent en principe pas de « *dons* ». Ce terme juridique ne vise donc que les personnes privées à la générosité desquelles il est fait appel.

Les personnes publiques, pour leur part, subventionnent des actions, des projets. La logique est donc sensiblement différente mais la finalité, en l'espèce, reste la même : il s'agit de financer la fondation universitaire sans abonder la dotation.

A cet égard, si des personnes publiques sont autorisées à contribuer, indépendamment de l'apport à la dotation, au financement de la fondation universitaire, notamment, au travers de subventions ou de la rémunération de services rendus, cette possibilité est soumise à des limites. En effet, ces pratiques ne doivent pas conduire à un contournement de l'esprit de la loi et rendre la part publique prépondérante dans le financement global de la fondation.

La création d'une fondation universitaire n'a pas pour objectif que celle-ci constitue un poste de dépense pour l'établissement qui l'abrite, ni pour ce dernier d'y constituer des réserves. En outre, les coûts de fonctionnement de la fondation universitaire doivent être couverts par d'autres moyens.

3. Les règles de consomptibilité qui encadrent la dotation.

3.1 : La consomptibilité de la dotation, une liberté statutaire :

La dotation d'une fondation peut être consomptible, c'est-à-dire être progressivement dépensée, si les statuts de la fondation ne font pas obstacle à la consomptibilité. Les fondations universitaires peuvent donc choisir de consommer leur dotation au fur et à mesure (dans la limite maximale de 20% par an), en fonction de leurs besoins ou de la rendre intangible et d'en tirer des revenus (intérêts).

3.2 : Le respect de la « double règle de consomptibilité » :

Si les statuts ne prévoient aucune disposition qui interdirait la consomptibilité de la dotation, les conditions de consomptibilité de la dotation restent néanmoins encadrées par les deux règles suivantes :

- la fraction consomptible de la dotation inscrite au budget de la fondation ne peut excéder chaque année 20 % de son montant ;
- la fraction consomptible de la part publique de la dotation ne peut excéder 50 % de cette part (Cf. infra).

Le montant de référence à partir duquel sont calculés ces plafonds (20% de la dotation annuellement consomptible et 50% de participation publique maximum) est le montant de la dotation initiale mais aussi, dans la mesure où le texte indique simplement « *la dotation* » sans plus préciser « *initiale* », le montant de la dotation après d'éventuelles augmentations postérieures. En effet, rien ne s'oppose à ce que la dotation initiale puisse être augmentée. Toutefois, si tel est le cas, le montant maximal de la fraction consomptible devra, lui aussi, être réévalué.

Par ailleurs, la faculté d'augmenter la dotation initiale ne doit pas avoir pour conséquence de porter atteinte à la règle de la part privée qui doit être majoritaire ou strictement égale. Cette règle ne vaut pas uniquement pour la création de la fondation, elle lui reste applicable tout au long de son existence. A défaut, il serait commode de contourner la volonté du législateur de privilégier le financement de la dotation par des fondateurs privés. C'est pourquoi, quelle que soit l'augmentation de la dotation, la part des personnes publiques ne doit jamais excéder la moitié du nouveau montant total.

Lorsque les fonds constituant la fondation sont d'origine exclusivement privée, la dotation peut être entièrement consomptible sous réserve toutefois de respecter la limite de la dépense des 20% annuels (si les statuts ne s'opposent pas à la consomptibilité).

3.3 : Cas pratique sur l'application la règle de la double consomptibilité :

Année	Dotation initiale	Part publique dans la dotation	Majoration part publique	Part privée dans la dotation	Majoration part privée	Proportion de la part publique dans la dotation ($\leq 50\%$)	Fraction consomptible annuelle
n	1 000 000	500 000	0	500 000	0	50% - Correct -	200 000
n+1	1 500 000	750 000	250 000	750 000	250 000	50% - Correct -	300 000
n+2	1 750 000	750 000	0	1 000 000	250 000	43% - Correct -	350 000
n+3	2 050 000	1050 000	300 000	1 000 000	0	51% - R719-202	400 000

- **L'année n** : la dotation est de 1 million d'euros avec une répartition égale des parts publique et privée, ce qui est permis. La part consomptible pour l'année est 20% de la dotation (200 000 euros), le maximum autorisé.
- **L'année n+1** : la dotation augmente de 500 000 d'euros avec de nouvelles contributions publique et privée strictement égales. Le nouveau montant de la dotation est de 1,5 millions d'euros et la part consomptible maximale devient 300 000 € (toujours 20% du total de la dotation).
- **L'année n+2** : la dotation est augmentée par un apport de 250 000 euros de fondateurs privés. La part publique se réduit à 43% du total de la dotation. La fraction consomptible atteint 350 000 euros (20% de 1,75 millions d'euros nouveau montant).

- **L'année n+3** : La part publique est augmentée de 300 000 euros et dépasse les 50% de la dotation contrairement aux dispositions de l'article R. 719-202 du code de l'éducation. Une personne publique ne peut plus ajouter un seul euro à la dotation dès lors que sa part correspond déjà à 50%. La majoration de la part publique devra être limitée à une augmentation de 250 000 euros, et ainsi la fraction consommable sera de 400 000 euros.

3.4 : Tableau excel pour une application concrète :

Ci-dessous un tableur excel à compléter qui intègre les formules mathématiques permettant de déterminer la régularité du financement de la dotation avec pour objectif de faciliter le calcul de la part consommable globale (maximum de 20%) et publique (maximum de 50% de la dotation).

La part consommable restante doit être saisie (cases en jaune) car elle dépend de ce qui est effectivement inscrit au budget.

Année	Dotation initiale	Part publique dans la dotation	Majoration part publique	Part privée dans la dotation	Majoration part privée	Proportion de la part publique dans la dotation	Taux de consommabilité ≤ 20%	Fraction consommable annuelle	Part consommable restante	Part publique consommable restante
2024	5000000	2500000	0	2500000	0	Correct	20	Correct	1000000	3750000
2025	5000000	2500000	0	2500000	0	Correct	20	Correct	1000000	687500
2026	5000000	2500000	0	2500000	0	Correct	20	Correct	1000000	437500
2027	5000000	2500000	0	2500000	0	Correct	20	Correct	1000000	187500
2028	5000000	2500000	0	2500000	0	Correct	20	Correct	1000000	-62500
2029	5000000	2500000	0	2500000	0	Correct	20	Correct	1000000	-312500
2030	5000000	2500000	0	2500000	0	Correct	20	Correct	1000000	-562500
		Cellules pouvant être modifiées								

Le fichier dans son format excel est disponible [ici](#)

LE PRESIDENT DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE

TEXTES :

[Article L.712-2 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-196 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-205 du code de l'éducation .](#)

1. Modes de désignation du président.

Le président de la fondation universitaire émane de l'organe de direction de la fondation, le conseil de gestion, puisqu'il doit être désigné parmi ses membres (1.1). Par ailleurs, la perte de cette qualité de membre ne lui permet plus de présider la fondation universitaire (1.2). Les conditions de désignation du président intérimaire doivent également être précisées. (1.3)

1.1 : Le président de la fondation universitaire, un membre du conseil de gestion, désigné en son sein :

L'article R.719-196 du code de l'éducation prévoit que le président de la fondation est désigné, en son sein, par le conseil de gestion. Par conséquent, il appartient à tous les membres des collèges qui le composent d'élire le président de la fondation universitaire qui peut donc être membre de n'importe quel collège.

En effet, les termes « *désigné, en son sein* » doivent nécessairement être interprétés comme intégrant l'ensemble des membres du conseil de gestion dans le vivier des personnes éligibles aux fonctions.

Il serait donc irrégulier de restreindre l'élection du président à un collège en particulier (irrégularité des statuts d'une fondation universitaire qui énonceraient des conditions de désignation plus restrictives que le code de l'éducation).

Les statuts pourraient prévoir que le conseil de gestion désigne le président de la fondation universitaire après l'avis du président de l'EPSCP abritant. Toutefois, il ne peut s'agir que d'un avis simple qui ne liera en aucun cas le conseil de gestion, cette instance étant libre de désigner parmi ses membres le président de son choix. Cet avis est donc seulement de nature à éclairer le choix que fera le conseil de gestion.

Par conséquent, en tant que membre du conseil de gestion, le président de la fondation dispose d'une voix délibérative. Il participe donc à l'adoption des délibérations et aux votes ainsi qu'à son élection. Chaque candidat peut donc assister à l'audition éventuelle des autres candidats à la présidence.

Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'égalité de voix, le président de la fondation bénéficie d'une voix prépondérante. Cependant, le président ne pourra mettre en œuvre sa prérogative de voix prépondérante lors des votes à bulletin secret, ni en particulier apposer une quelconque mention en ce sens sur son bulletin. Dans cette situation, le secret du vote s'impose à tous (Cour d'appel de Bordeaux, 12 janv. 2017, n° 14/06746) et, par voie de conséquence, l'égalité de chaque voix.

1.2 : Le mandat du président de la fondation universitaire indissociable de son siège au conseil de gestion de la fondation universitaire :

-Si le président de la fondation doit être choisi parmi les membres du conseil de gestion, la perte de la qualité de membre du conseil de gestion pour quelque cause que ce soit met automatiquement fin à son mandat de président (Constater la disparition des conditions requises). En tout état de cause, la durée du mandat du président ne peut être plus longue que celle des membres du conseil de gestion. Son mandat expire automatiquement à l'échéance de son mandat au conseil de gestion (mandat qui ne peut être supérieur à quatre ans). Toutefois, son mandat étant renouvelable, rien ne fait obstacle à ce qu'il soit de

nouveau désigné par le conseil de gestion pour effectuer un nouveau mandat, à condition qu'il continue de siéger au sein de l'instance.

Les statuts de la fondation universitaire doivent en conséquence prévoir la durée de son mandat, les conditions de suppléance de ses fonctions, en cas d'absence temporaire, et celles de son remplacement par un autre membre du conseil de gestion s'il venait à perdre la qualité pour siéger pour quelque raison que ce soit.

-Les statuts doivent être particulièrement précis quant au terme du mandat du président. Si un nouveau président est désigné au cours de la mandature, il appartient de préciser si le successeur est désigné pour la durée restant à courir de son prédécesseur ou s'il s'agit d'un nouveau mandat. Ce mandat restera toutefois lié à la durée restante de son mandat de membre du conseil de gestion.

1.3 : *Empêchement du président de la fondation universitaire :*

- En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du président de la fondation universitaire:
Dans cette situation, le président est toujours en fonctions. La ou les personnes chargées de suppléer le président en son absence ne peuvent le faire que dans le champ de la délégation de signature que leur a consentie le président, conformément à l'article R.719-205 du code de l'éducation.
Il appartient aux statuts d'organiser la suppléance du président pour anticiper au mieux cette situation.
- En cas d'empêchement définitif du président de la fondation universitaire : Dans cette situation, s'il n'est pas envisageable d'organiser sans délai la désignation d'un nouveau président de la fondation par le conseil de gestion, il appartient au responsable de l'EPSCP, dans le cadre de son pouvoir de direction de nommer un administrateur provisoire.

Remarque : En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les délégations de signature octroyées par le président de l'EPSCP abritant cessent avec la nomination de l'administrateur provisoire, sauf si celui-ci est le président de la fondation sortant.

2. **Qualité du président de la fondation universitaire.**

Les textes ne prévoient aucune restriction sur la qualité du président de la fondation universitaire, ce qui signifie que le président peut être aussi bien un représentant de l'établissement abritant, d'un membre fondateur, une personnalité qualifiée ou encore un donateur dès lors qu'il siège au conseil de gestion.

En revanche, le président de la fondation universitaire ne peut pas être le président d'une université, puisque conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation les fonctions de président d'université sont notamment incompatibles avec celles de directeur de structure interne de l'université. Par conséquent, et même si le président de l'université siège dans le conseil de gestion de la fondation, il ne pourra pas devenir président de la fondation universitaire.

Lorsque l'établissement abritant appartient à l'une des autres catégories juridiques d'EPSCP, il convient de vérifier si les textes qui les régissent prévoient une telle incompatibilité. A titre d'exemple, l'article 9 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indique que « les statuts de l'établissement public expérimental définissent le titre, les modalités de désignation et les compétences de la personne qui exerce la fonction de chef d'établissement. Ils fixent la durée de son mandat, qui ne peut excéder cinq ans, les conditions de son éventuel renouvellement ainsi que la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible. ».

LES POUVOIRS DU PRESIDENT

TEXTES

[Article L.712-2 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-196 du code de l'éducation ;](#)

[Article R. 719-205 du code de l'éducation ;](#)

[Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.](#)

Si le président de la fondation universitaire détient des pouvoirs propres (1), ses attributions dépendent principalement de la délégation de signature du dirigeant de l'EPSCP abritant (2) et de l'étendue de la délégation de compétence du conseil de gestion au président de la FU (3).

1. Les prérogatives du président de la fondation universitaire.

Le président d'une fondation est ordonnateur secondaire de droit (1.1) et représente la fondation sous certaines conditions (1.2). Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau de la fondation (1.3).

1.1 : Le président de la fondation universitaire, ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses :

Il convient de préciser ici l'étendue des pouvoirs du président de la fondation universitaire en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit.

Le président de la fondation universitaire « *est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation* » (article R. 719-205 du code de l'éducation).

Il appartient de distinguer la capacité budgétaire et financière du président de la fondation universitaire de sa capacité juridique pour les actes engageant l'établissement.

En sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses, il bénéficie donc en application de cet article du pouvoir d'effectuer des opérations budgétaires nécessaires pour gérer en recette et en dépense le budget de la fondation universitaire.

Selon les articles 10 et 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP ») les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.

Dans le cadre de leur compétence pour engager une dépense au sens budgétaire, le président de la fondation universitaire constate l'existence d'une obligation de laquelle découle cette dépense. Il valide au plan budgétaire l'engagement, ce qui se traduit par une consommation d'autorisation d'engagement et par une écriture en comptabilité budgétaire. Cependant, il n'est pas compétent pour créer cette opération d'un point de vue juridique.

En effet, la fondation universitaire n'ayant pas la personnalité morale (*cf. fiche création d'une fondation universitaire*), c'est l'EPSCP qui se trouve juridiquement engagé. Or, l'autorité disposant de la compétence juridique pour signer un acte engageant l'établissement est le chef de l'établissement abritant. Ce dernier peut en vertu de l'article R.719-196 du code de l'éducation déléguer sa signature au président de la fondation universitaire (*cf. point développé au 2*).

En conséquence, le président d'une fondation universitaire, bien qu'il soit ordonnateur secondaire, ne peut signer un acte engageant la fondation, quelle que soit sa forme (marché, bon de commande, convention, contrat de recherche, contrats de travail des agents contractuels) que s'il dispose d'une délégation de signature du dirigeant de l'établissement abritant (*cf. point développé au 2*).

En l'absence de délégation, les actes comportant des dispositions financières tels que les contrats doivent être signés à la fois par le président ou le directeur de l'établissement public pour leurs aspects juridiques et par le président de la fondation pour leurs aspects financiers.

1.2 : Le pouvoir de représenter la fondation :

Les pouvoirs propres du président de la fondation sont en soi assez restreints, l'article R.719-196 du code de l'éducation se contentant de préciser que le président "*assure la représentation de la fondation*".

Sur le plan juridique, la notion de représentation vaut essentiellement vis-à-vis des tiers et en justice. Dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité morale, le président de la fondation ne peut assurer la prérogative de représentation de la fondation que s'il a obtenu préalablement une délégation de signature de la part du responsable de l'EPSCP abritant (*cf. point développé au 2*)

Toutefois on peut admettre que le président de la fondation puisse s'exprimer au nom de la structure, à des réunions de conseils ou dans des colloques par exemple ou tout autre moyen d'action prévu par ses statuts.

1.3 : La délégation de signature du président de la fondation universitaire :

Le président de la fondation peut lui-même déléguer sa signature uniquement à un ou plusieurs membres du bureau (Article R.719-205 du code de l'éducation). Le domaine de cette délégation est strictement encadré et ne concerne que la capacité de signer les actes qui relèvent des prérogatives du président de la fondation, c'est-à-dire la représentation de la fondation et celles qui découlent de sa qualité d'ordonnateur secondaire.

On relèvera que la possibilité pour le président de la fondation universitaire de déléguer sa signature à tous les agents placés sous son autorité n'est aujourd'hui plus possible compte tenu de la modification de l'alinéa 1^{er} de l'article R.719-80 par le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui a supprimé la référence du président de la fondation universitaire.

2. La délégation de signature du responsable de l'EPSCP abritant au président de la fondation universitaire (R.719-196 du code de l'éducation).

Il importe de souligner que compte tenu de l'absence de personnalité morale de la fondation, c'est le responsable de l'EPSCP abritant qui reste compétent pour prendre la plupart des actes juridiques.

Toutefois, ce dernier, pour faciliter la gestion de la fondation peut déléguer sa signature au président de la fondation, conformément à l'article R.719-196 du code de l'éducation.

Cette disposition ne permet cependant pas au responsable de l'EPSCP de déléguer une partie de ses pouvoirs au président de la fondation universitaire. En déléguant sa signature, le responsable de l'EPSCP conserve la responsabilité des actes signés en son nom par le président de la fondation.

La délégation doit être précise, fixer l'objet et l'étendue des compétences déléguées (C.E., 27 avril 1987, *Ministre du budget c/ Société « Mercure Paris-Étoile »*, n° 66036, Recueil Lebon p. 147-148) et désigner les actes uniquement concernés (C.E., 2 décembre 1966, *Groupe amical des parents d'élèves*, n° 69263, Recueil Lebon, p. 637-638). Le président de la fondation universitaire ne pourra pas non plus aller au-delà du champ de la délégation de signature que lui a octroyée le président.

De plus, une délégation de signature ne saurait être permanente. Le dirigeant de l'établissement peut décider de la retirer à tout moment. Elle est personnelle et en cas de changement de délégataire ou de délégant, la délégation n'est plus valable.

Ainsi, le président de la fondation universitaire pourrait, dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le responsable de l'EPSCP, représenter la fondation en justice ou vis-à-vis des tiers, signer

les contrats qui entrent dans le champ de la fondation (les marchés publics, les bons de commande...). Les statuts pourraient utilement préciser les conditions dans lesquelles le président de la fondation doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Par ailleurs, si le responsable de l'EPSCP abritant a « *autorité sur l'ensemble des personnels* »⁵ et peut en conséquence déléguer sa signature à tous les agents de l'établissement, il ne saurait déléguer sa signature à un agent affecté dans une fondation universitaire qu'avec l'accord du président de la fondation universitaire et à la condition que celui-ci ait déjà reçu une telle délégation sur le même champ de compétences.

3. La délégation de pouvoir du conseil de gestion au président de la fondation universitaire.

L'article R.719-199 du code de l'éducation énumère les principales attributions du conseil de gestion chargé de régler par ses délibérations les affaires de la fondation (*cf. fiche sur les pouvoirs du conseil de gestion d'une fondation universitaire*). En vertu de l'article R.719-196 du code de l'éducation, ces compétences peuvent être déléguées au président de la fondation universitaire et comme toute délégation celle-ci doit être encadrée (cf point 2). Il rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil de gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Rappel : les distinctions entre délégation de signature et délégation de pouvoir

	Délégation de signature	Délégation de pouvoir
Définition	La délégation de signature est l'acte juridique par lequel une autorité administrative supérieure, le délégant, autorise une tierce personne nommément désignée, le délégataire, à signer à sa place des documents et actes énumérés strictement dans la délégation consentie. Elle peut être considérée comme une simple mesure d'organisation interne d'un service	La délégation de pouvoir consiste, pour une autorité, à se dessaisir d'une fraction des pouvoirs qui lui sont normalement conférés et à les transférer à une autorité subordonnée. Elle peut être décidée par l'autorité délégante elle-même, ou bien par une autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure
Conséquences	-Le délégant reste le titulaire des fonctions: il se décharge matériellement de certaines tâches sans pour autant se dessaisir de ses pouvoirs. Par conséquent, ses décisions sont signées sous son contrôle et sa responsabilité. La délégation de signature ne modifie pas la répartition des compétences -Dès lors que l'autorité délégataire cesse d'exercer ses fonctions et qu'un agent lui succède, ou bien que le délégant quitte son poste, la délégation de signature qui est nominative prend fin (C.E., 28 juin 1961, Ministre de la construction c/ Demoiselle X,)	-La délégation de pouvoir modifie la répartition des compétences puisque, à partir du moment où le texte qui instaure la délégation de pouvoirs est, par sa publication, entré en vigueur, le délégant, dessaisi de ses propres pouvoirs, ne peut intervenir puisqu'il est, par cette délégation, devenu incompétent dans la matière qu'il a déléguée. -La délégation de pouvoir n'a pas un caractère personnel. Elle n'est pas nominative. Elle est attribuée au titulaire d'une fonction. La délégation de pouvoir, qui a un caractère permanent, subsiste tant qu'elle n'est pas modifiée ou bien abrogée.

⁵ Article L.712-2 alinéa 4 du code de l'éducation, article L.717-1 du code de l'éducation pour les grands établissements, L.715-3 pour les instituts et écoles extérieures, se référer aux décrets statutaires des établissements publics expérimentaux.

COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

TEXTES

[Article L.719-12 du code de l'éducation ;](#)
[Article R.719-195 du code de l'éducation ;](#)
[Article R.719-198 du code de l'éducation.](#)

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion qui comprend de douze à dix-huit membres répartis entre quatre collèges.

Remarque liminaire :

Les statuts de la fondation doivent prévoir un nombre de membre fixe qui permet de respecter avec certitude la borne posée par le code de l'éducation à savoir un tiers des sièges au maximum pour les membres fondateurs.

En effet, la composition ne peut pas être variable, ni se limiter à prévoir un effectif maximum, ni évoluer en fonction des séances du conseil de gestion, d'autant plus qu'une solution inverse autoriserait la fondation à modifier le nombre d'administrateurs sans procéder aux révisions statutaires nécessaires qui nécessitent obligatoirement une délibération du conseil d'administration de l'EPSCP abritant.

La durée du mandat qui ne peut pas dépasser quatre années (qui peut donc être plus courte), est renouvelable, c'est-à-dire que le mandat des membres peut être successif. En revanche, il n'existe aucune disposition du code de l'éducation qui exigerait une coïncidence des mandats entre les collèges du conseil de gestion, la durée pouvant être différente en fonction des collèges dès lors que les statuts l'autorisent (par exemple fixer le mandat des membres de l'établissement abritant à quatre ans et celui des personnalités qualifiées à deux ans).

Par ailleurs, dans un souci de bonne administration, les statuts peuvent prévoir que les mandats débutent à la date d'installation du conseil de gestion.

Trois collèges sont obligatoires (1), le quatrième est facultatif (2). Le recteur de région académique assure le rôle de commissaire du gouvernement (3).

1. Les collèges du conseil de gestion obligatoires.

L'EPSCP abritant bien qu'il ait éventuellement participé à la dotation de la fondation et ait acquis automatiquement la qualité de fondateur ne pourra en revanche pas être représenté parmi le collège des fondateurs (1.2), puisque ses représentants siègent dans le collège 1° dédié aux représentants de l'EPSCP abritant (1.1).

Il ne pourra pas davantage être représenté au sein du collège des personnalités qualifiées, ces dernières étant totalement indépendantes de l'EPSCP (1.3).

1.1 : Le collège des représentants de l'établissement abritant :

La qualité de « représentant de l'établissement » : Par représentants de l'établissement abritant, il faut entendre les représentants de l'établissement à l'origine de la création de la fondation universitaire, c'est-à-dire l'établissement abritant.

Trois observations :

-Absence de membre de droit : D'une part, il importe de souligner que les statuts de la fondation ne peuvent pas prévoir la présence de « membres de droit », désignés automatiquement au titre de leurs fonctions et dont le mandat est illimité. En effet, l'article R.719-195 du code de l'éducation précise que

les membres du conseil de gestion disposent d'un mandat avec une durée maximale de quatre ans. Il faut donc que la désignation des représentants fasse l'objet d'un réexamen périodique ce qui est en contradiction avec la catégorie de membres de droit.

-Le choix de la qualité du représentant : D'autre part, il est recommandé que les statuts retiennent une rédaction suffisamment large. En effet, indiquer trop précisément la fonction du représentant aurait pour effet, dans l'hypothèse où l'établissement abritant souhaiterait changer de représentant au terme du mandat, d'entraîner une modification statutaire qui nécessiterait alors une délibération du conseil d'administration de l'EPSCP abritant.

-les modalités de désignation : Enfin, il appartient aux statuts de la fondation universitaire de fixer les modalités de désignation des représentants de l'établissement abritant. Il peut s'agir d'un vote du conseil d'administration de l'établissement abritant ou d'une désignation par le responsable de l'EPSCP abritant ou son directeur selon le type d'établissement. Les statuts peuvent également prévoir, une procédure plus complexe faisant intervenir en amont le conseil académique qui peut être « *consulté ou émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique* » (article L.712-6-1 du code de l'éducation)

A noter que la personnalité désignée dans ce collège doit être en mesure de représenter l'établissement abritant. Il peut naturellement s'agir du président de l'EPSCP abritant (qui ne pourra pas être élu président de la fondation universitaire-*cf fiche sur le président de la fondation universitaire*), du directeur général des services de l'établissement abritant ou des membres élus des conseils de l'EPSCP abritant. Dans cette hypothèse, le mandat au sein du conseil de gestion est lié au mandat du représentant élu d'un conseil de l'EPSCP : s'il arrive à son terme avant celui des mandats au sein du conseil de gestion, l'élu perd automatiquement, sauf si les statuts en disposent autrement, son siège au sein du conseil de gestion de la fondation universitaire.

De plus, il n'existe aucun obstacle à ce qu'un représentant des personnels ou un usager élu dans un conseil de l'EPSCP (la seule qualité d'usager n'étant pas suffisante pour lui permettre d'être membre du conseil de gestion de la fondation universitaire) puisse être désigné dans le conseil de gestion de la fondation universitaire pour représenter l'établissement.

Exemple de rédaction pour le collège des représentants de l'EPSCP abritant : « La fondation universitaire est administrée par un conseil de gestion composé de x membres dont le mandat est de X (*préciser la durée du mandat*) répartis en trois collèges (ou quatre si collège des donateurs) comme suit :

1. X représentants de l'établissement abritant (*indiquer le nombre*) désignés par (*préciser le processus de désignation*) »

1.2 : Le collège des fondateurs pour un tiers des sièges au maximum :

Le collège des fondateurs représente les personnes morales de droit public ou de droit privé voire des personnes physiques qui ont participé à la dotation de la fondation universitaire.

Les statuts fixent les modalités de désignation du collège des fondateurs.

Par exemple, la désignation peut :

- dépendre de l'établissement abritant : On pourrait envisager que le choix des membres fondateurs au conseil de gestion de la fondation relève de l'établissement abritant, du président de l'établissement abritant ou du collège 1 du collège de gestion c'est-à-dire les représentants de l'établissement abritant.

- relever d'un organe ad hoc : L'ensemble des fondateurs ne sont pas nécessairement représentés au conseil de gestion de la fondation universitaire. Pour choisir les fondateurs qui y siègeront, il est possible de mettre en place un organe réunissant tous les membres fondateurs afin de permettre la désignation de

ceux qui participeront au conseil de gestion, l'objectif étant de ne pas dépasser le tiers des sièges affectés au collège et de prévoir un nombre fixe de représentants des fondateurs.

- être liée à la contribution du membre fondateur à la dotation : Il est envisageable de réserver les sièges attribués aux membres fondateurs à ceux d'entre eux qui auront contribué à la hauteur d'un montant minimal défini par les statuts.

Par ailleurs, il est préférable que les représentants des fondateurs soient désignés *ès qualité* et non *intuitu personae* (sous réserve de la participation d'un fondateur personne physique au conseil de gestion qui est par nature désigné *intuitu personae*).

Exemple de rédaction pour le collège des membres fondateurs :

2. X membres fondateurs (*indiquer le nombre*) personnes physiques ou morales qui ont affecté de manière irrévocables des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation. Ils sont désignés par (*préciser le processus de désignation*) ». Les fondateurs sont X (*indiquer la dénomination des fondateurs, le siège et le statut de la personne morale*)

1.3 : Le collège des personnalités qualifiées :

Le troisième collège est constitué de personnalités indépendantes qui, par leurs qualités propres, sont susceptibles de contribuer à la promotion des objectifs de la fondation, et au développement de son activité. Leur désignation est libre et il appartient aux statuts de fixer leurs modalités de désignation. Il s'agit de personnes physiques. On peut imaginer une désignation par l'établissement abritant (conseil d'administration ou chef d'établissement de l'EPSCP) et/ou une cooptation par les membres des autres collèges du conseil de gestion. La désignation par un seul collège (collège des représentants de l'établissement abritant par exemple) est également envisageable.

Remarque : La personnalité qualifiée qui siège au conseil de gestion de la fondation exclut la désignation de toute personne en fonction dans l'EPSCP abritant sous peine de requalifier cette personne physique comme représentante de l'établissement abritant (collège 1). Par extension, une personnalité qualifiée ne peut être choisie parmi les personnels d'un membre fondateur au risque de détourner la règle qui prévoit que le collège des fondateurs ne peut dépasser un tiers des membres du conseil de gestion.

En revanche, rien n'interdit à une personnalité qualifiée d'être enseignante ou chercheuse dès lors qu'elle est extérieure à l'EPSCP abritant ou aux autres membres fondateurs. On notera que cette possibilité n'est pas autorisée pour les conseils centraux des EPSCP (sauf à la commission de la recherche puisque l'article L. 712-5 le prévoit expressément) et les conseils d'UFR, écoles ou instituts internes des universités, les personnalités extérieures issues de la recherche ou de l'enseignement universitaire ne pouvant pas siéger dans ces différentes instances (*CE , ass., 31 janv. 1975, Élections au conseil de l'Univ. de Toulouse-Le Mirail, no 90847 A.*)

2. Le collège facultatif des donateurs.

Il peut être difficile de différencier donateur et fondateur, puisque le fondateur qui affecte de façon irrévocable des biens, droits et ressources est par nature un donateur.

Aussi, pour distinguer ces deux catégories de membres, il convient de rechercher leur intention et leur niveau d'implication dans la fondation universitaire : souhaite-il de façon ponctuelle la soutenir sur des actions bien précises ? ou la qualité de fondateur est-elle de nature à reconnaître son engagement s'il participe à la dotation de la fondation ?

La notion de donateur peut aussi se construire par opposition à la notion de fondateur si le critère d'appartenance au collège des fondateurs est d'avoir participé par exemple à la constitution de la dotation initiale de la fondation. Les personnes physiques et morales qui participeraient ultérieurement au financement de la fondation universitaire, à sa dotation ne siègeraient ainsi que dans ce quatrième collège.

Il appartient en conséquence aux statuts de la fondation de préciser les conditions qui permettraient aux donateurs d'intégrer ce collège en prévoyant par exemple un montant minimal du montant de la donation ou la fréquence des donations (par exemple faire des donations sur deux années consécutives).

Enfin, les modalités de désignation sont similaires à celles qui concernent le collège des membres fondateurs (désignation par l'EPSCP abritant, assemblée des donateurs, montant minimal de la donation).

3. Le commissaire du gouvernement.

Contrairement aux fondations reconnues d'utilité publique, les fondations universitaires n'ont pas la possibilité d'avoir un collège des membres de droit dans lequel le représentant de l'Etat est susceptible de siéger avec une voix délibérative.

En revanche, le recteur de région académique, chancelier des universités, dans le ressort de laquelle l'établissement abritant la fondation a son siège, assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation. A ce titre, il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion (cf. fiche sur le rôle du recteur de région académique).

*

La composition du conseil de gestion apparaît comme un outil stratégique de la fondation et un indicateur fort de la volonté de l'EPSCP d'associer ou non les partenaires privés dans les prises de décision de la fondation. Par exemple, en restreignant la part des représentants des membres fondateurs et en décidant de ne pas mettre en place un collège des donateurs, l'établissement abritant conservera certes un droit de regard fort sur les activités de la fondation, mais prendra le risque que les fondateurs privés se désengagent.

A travers la composition du conseil de gestion, la fondation universitaire doit donc rechercher la combinaison la plus adaptée possible : celle qui permettra d'instaurer une collaboration efficace entre acteurs publics et privés.

LES COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION

TEXTES

[Article R.719-196 du code de l'éducation ;](#)

[Article R. 719-199 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-201 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-202 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-205 du code de l'éducation.](#)

Les pouvoirs du conseil de gestion sont doublement encadrés : d'une part, par des attributions restreintes (1), d'autre part, par le rôle du conseil d'administration de l'EPSCP abritant (2).

1. Les attributions du conseil de gestion encadrées par le code de l'éducation.

*1.1 : Le conseil de gestion **délibère** :*

Conformément à l'article R. 719-199 du code de l'éducation, le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Il délibère notamment sur :

- le programme d'activité de la fondation,
- le rapport d'activité sur la situation morale et financière,
- le budget et les comptes de l'exercice clos,
- l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que sur les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges,
- les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Conformément à l'article R.719-196 du code de l'éducation, le conseil de gestion peut déléguer les attributions rappelées ci-dessus au président de la fondation universitaire. Il convient de préciser les compétences susceptibles d'être déléguées en précisant les limitations. Les circuits de décision peuvent être par conséquent plus souples si ce mécanisme de délégation est mis en œuvre.

L'article R.719-205 du code de l'éducation précise quant à lui que les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le conseil de gestion de la fondation, après avis de l'agent comptable.

Remarque : Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses ne peuvent pas, faire l'objet d'une délégation puisque l'article R.719-205 confère expressément cette compétence au conseil de gestion.

1.2 : Le conseil de gestion intervient en cours d'exécution du budget :

Lorsque l'équilibre du budget d'une fondation est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le président ou le directeur de l'établissement abritant demande au conseil de gestion de la fondation universitaire de procéder aux modifications nécessaires (article R.719-201 du code de l'éducation).

*1.3 : Le conseil de gestion rend **des avis** :*

Enfin, le conseil de gestion émet un avis sur la nomination d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant (ce pouvoir appartient in fine au conseil d'administration de l'EPSCP abritant).

Par ailleurs, les statuts de la fondation universitaire :

- **peuvent prévoir d'autres compétences du conseil de gestion**, comme par exemple l'adoption d'un règlement intérieur ou encore la consultation du conseil de gestion sur divers sujets comme par exemple sa consultation préalable pour modifier les statuts de la fondation universitaire (avis qui ne peut lier le conseil d'administration de l'EPSCP abritant, seul compétent pour délibérer sur les révisions statutaires).

-**ne peuvent pas prévoir des attributions confiées à une autre instance**. Par exemple, seul le conseil d'administration de l'EPSCP abritant est compétent pour créer/dissoudre une fondation universitaire. Dans le même sens, les pouvoirs du conseil de gestion sont limités par rapport aux attributions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des FRUP qui visent également les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation (Statuts types FRUP, article 8).

Enfin, on relèvera que le conseil de gestion ne dispose d'aucune prérogative sur le prélèvement de ses réserves. En effet, dans une telle situation, c'est le conseil d'administration de l'établissement abritant qui peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la fondation à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents, pour le financement d'opérations qu'elle réalise sur les ressources tirées de son activités (article R.719-202 du code de l'éducation).

2. Les compétences du conseil de gestion, encadrées par l'EPSCP abritant.

Transmission des délibérations du conseil de gestion au chef d'établissement de l'EPSCP abritant	Le pouvoir d'opposition du conseil d'administration de l'EPSCP abritant	Le pouvoir d'approbation du conseil d'administration de l'EPSCP abritant	Le pouvoir de nomination du conseil d'administration de l'EPSCP abritant.
<u>L'ensemble des délibérations du conseil de gestion sont transmises au chef d'établissement de l'EPSCP abritant</u> (article R.719-200 du code de l'éducation). Cela permet à l'EPSCP abritant d'avoir une vision globale sur l'ensemble des décisions prises par cette instance. A cette occasion, il pourra formuler des observations, voire des objections au président de la fondation universitaire.	Le conseil d'administration de l'EPSCP peut s'opposer dans le délai de deux mois : -et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs <u>avec les charges afférentes</u> (article R.719-200 du code de l'éducation). A contrario, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs <u>sans charges afférentes</u> échappent au droit de veto de l'EPSCP abritant. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur est de permettre aux établissements de constituer des structures qui peuvent aisément bénéficier d'apports financiers divers provenant de personnes privées ; <u>-aux décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.</u>	-Le budget et les comptes de la fondation sont transmis au responsable de l'établissement public et <u>soumis pour approbation au conseil d'administration</u> de celui-ci au moins une fois par an (les statuts peuvent prévoir une périodicité plus courte) <u>Remarques :</u> 1/Le budget est exécutoire à compter de la communication au recteur de région académique, de la délibération du conseil d'administration approuvant le budget de la fondation (R.719-200 du code de l'éducation). 2/ Lorsque l'équilibre du budget de la fondation est, <u>en cours d'exercice, substantiellement affecté</u>, le président ou le directeur de l'établissement demande au conseil de gestion de la fondation universitaire de procéder aux modifications nécessaires (article R.719-201 du code de l'éducation) -Le conseil d'administration de l'établissement abritant <u>approuve</u> l'affectation des résultats comptables des états financiers de la fondation. -Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 d'euros <u>ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.</u> -Le conseil d'administration de l'EPSCP <u>approuve les actes du conseil de gestion qui relèvent par nature de l'EPSCP abritant</u> compte tenu de l'absence de personnalité morale de la fondation universitaire (accords et conventions, les emprunts et les acquisitions et cessions immobilières, modifications statutaires <i>cf. partie 1 sur les attributions du conseil de gestion</i>). <u>Remarque :</u> Le responsable de l'EPSCP a pu recevoir délégation de pouvoir du conseil d'administration pour signer les accords et conventions (L.712-3 du code de l'éducation pour les universités).	Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation <u>nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire</u>, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ; ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'établissement et son suppléant. (article R.719-205 du code de l'éducation)

LES REUNIONS DU CONSEIL DE GESTION

TEXTES

[Article L.719-12 du code de l'éducation ;](#)

[Arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique.](#)

L'application du régime des FRUP aux fondations universitaires, sous réserve des dérogations issues du code de l'éducation (cf. *fiche sur la création des fondations universitaires*) implique de connaître certaines règles applicables aux FRUP comme les statuts types ou encore l'arrêté du 8 novembre 2024 pour organiser au mieux le fonctionnement des réunions du conseil de gestion.

A cet égard et afin d'encadrer la tenue des séances du conseil de gestion, l'article 3 de l'arrêté précité peut constituer une base solide pour fixer les items qui doivent figurer dans les statuts ou à défaut dans le règlement intérieur de la fondation universitaire.

Aussi, il appartient aux statuts ou au règlement intérieur de la fondation (nb : il n'a pas à être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, il suffit qu'il soit adopté par le conseil de gestion) de prévoir notamment :

- La périodicité des réunions ;
- Les modalités et délais de convocation des membres du conseil de gestion (il est recommandé de prévoir que la convocation des réunions du conseil de gestion incombe au président de la fondation, et non au bureau) ;
- L'autorité compétente pour établir l'ordre du jour ;
- Les délais de mise à disposition de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux délibérations des membres du conseil de gestion ;
- Les conditions dans lesquelles un point peut être ajouté à l'ordre du jour (par exemple : à la demande d'un tiers des membres du conseil de gestion) ;
- La possibilité pour le conseil de gestion d'entendre toute personne dont il juge la présence utile ;
- Le quorum et la majorité requise pour l'adoption des délibérations (selon l'objet des délibérations, les statuts peuvent prévoir des règles de majorité différentes) ;
- Les modalités de vote à distance pour le conseil de gestion notamment les conditions de mise à disposition des documents nécessaires aux débats, d'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de ces organes et la communication des résultats après la clôture des votes ;
- Les modalités de réunion du conseil de gestion par voie dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de leurs membres et la participation effective de ces derniers ;(cf ;*Grilles des statuts* qui précisent les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial)
- Les modalités, les délais de transmission et de diffusion du procès-verbal des séances ;
- Les motifs pouvant conduire à la révocation des membres du conseil de gestion parmi lesquels la commission d'une faute grave, une situation de conflits d'intérêts, des agissements de nature à compromettre le bon fonctionnement ou l'image de la fondation, ou des absences répétées.

Au-delà de ces éléments, les statuts pourraient attribuer au président de la fondation une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

On relèvera également que les statuts peuvent organiser les conditions du vote par procuration et l'autoriser (préciser le nombre de procurations par personne). A cet égard, il convient de souligner que

le fait de restreindre la possibilité de procuration au sein d'un même collège contrevient au principe d'égalité entre membres d'un organe collégial. En effet, la qualité de membre d'une assemblée étant indépendante du collège électoral ou de la qualité au titre duquel ce membre a été désigné, et le principe d'égalité s'opposant à ce que les mêmes fonctions connaissent des modalités d'exercice différentes à raison des conditions de désignation, les membres d'un conseil doivent pouvoir donner procuration à tout autre membre du même organe, quel que soit leur collège d'appartenance.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF : Les délégations de signature et de pouvoirs

Pour assurer le bon fonctionnement de la fondation, le code de l'éducation prévoit un mécanisme des délégations de signature et de pouvoir.

NB :

-Toute délégation doit être encadrée

-Seules les délégations de pouvoirs sont permanentes

Délégants	Nature de la délégation	Délégataires	Champ de la délégation
Président de la fondation universitaire	Délégation de signature	<u>Uniquement aux membres du bureau</u> (R.719-205 du code de l'éducation).	Le domaine de cette délégation est strictement encadré et ne concerne que la capacité de signer les actes qui relèvent des prérogatives du président de la fondation, c'est-à-dire la représentation de la fondation et celles qui découlent de sa qualité d'ordonnateur secondaire. . Par ailleurs, le président de la fondation ne saurait déléguer aux membres du bureau la signature qu'il détient du responsable de l'EPSCP puisque la subdélégation n'est pas autorisée par les textes.
chef de l'EPSCP abritant	Délégation de signature	<u>1/Président de la fondation universitaire</u> (R.719-196 du code de l'éducation) <u>Remarque générale</u> : Si article L.712-2 du code de l'éducation permet au président d'université de déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer les fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement (...), il ne saurait autoriser le président d'une fondation universitaire à détenir une telle délégation de pouvoir dans la mesure où l'article R.719-196 <u>précité se borne à viser exclusivement la possibilité d'une délégation de signature.</u> <u>A défaut de dispositions législatives et réglementaires prévoyant le principe d'une délégation de pouvoir du responsable de l'EPSCP au président de la fondation universitaire, seule la délégation de signature est possible</u> <u>2/</u> Le responsable de l'EPSCP peut en conséquence déléguer sa signature aux agents de la fondation universitaire qu'avec l'accord du président de la fondation universitaire et à la condition que celui-ci ait déjà reçu une telle délégation sur le même champ de compétences.<u>(cf fiche sur les pouvoirs du président de la fondation universitaire)</u>	Compte tenu de l'absence de personnalité morale de la fondation, c'est le président de l'EPSCP abritant qui reste compétent pour prendre la plupart des actes juridiques. Toutefois, ce dernier, pour faciliter la gestion de la fondation peut déléguer sa signature au président de la fondation pour que ce dernier puisse engager la fondation universitaire (déléguer la signature des marchés, des bon de commande qui concernent la fondation)
Conseil de gestion	Délégation de pouvoir	<u>Président de la fondation universitaire</u> (R.719-196 du code de l'éducation): le président de la fondation exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des statuts de la fondation. A noter : il n'est pas possible que le président de la fondation universitaire délègue sa signature à un agent en fonction dans la fondation pour exercer la compétence qui lui a été déléguée par le conseil de gestion en l'absence de disposition le prévoyant.	<u>Il s'agit des attributions énumérées par l'article R.719-199 du code de l'éducation.</u> Les pouvoirs du conseil de gestion étendus par les statuts de la fondation universitaire sont également concernés. <u>Remarque</u> : la compétence du conseil de gestion lorsqu'il doit se prononcer sur les remises gracieuses et les admissions en non- valeur ne peuvent pas être déléguées puisque l'article R.719-205 du code de l'éducation confère expressément cette attribution à cette instance. (cf. <i>fiche sur les attributions du conseil de gestion</i>)

LES PERSONNELS

TEXTES

[Articles L.512-6 à L.512-17 du code général de la fonction publique ;](#)

[Articles L.513-1 à L.513-6 du code général de la fonction publique ;](#)

[Article R.719-196 du code de l'éducation ;](#)

[Article R. 719-199 du code de l'éducation ;](#)

[Article R 719-200 du code de l'éducation ;](#)

[Article R. 719-205 du code de l'éducation.](#)

Les fondations universitaires disposent de deux types de personnels :

- Les agents contractuels recrutés par la fondation dans les conditions de l'article R. 719-199 du code de l'éducation (1),
- Les personnels de l'établissement abritant (2),
- ou d'autres structures qui interviennent dans la fondation universitaire (3).

1. Le recrutement des agents contractuels par la fondation universitaire.

1.1 : Des agents de droit public :

Les fondations universitaires dépourvues de la personnalité morale sont créées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. Elles sont de fait régies par le droit public. Les agents contractuels des fondations universitaires sont en conséquence des agents de droit public (Tribunal des conflits, du 25 mars 1996, Berkany)

1.2 : La procédure de recrutement des agents contractuels :

- Les pouvoirs limités de la fondation universitaire.

L'article R. 719-199 du code de l'éducation prévoit que « *Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation. Il délibère notamment sur : (...) 5° Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation* ».

Le conseil de gestion est donc l'organe qui:

- Constate le besoin d'ouvrir un poste à la vacance ;
- Définit le profil et la rémunération de la personne à recruter ;
- Organise la procédure d'appel à candidature et de sélection des candidats ;
- Choisit la personne à recruter.

Il importe de souligner que le conseil de gestion peut tout à fait déléguer ces missions au président de la fondation en vertu de l'article R.719-196 qui prévoit que ce dernier « *exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des statuts de la fondation* ». ».

Pour autant, compte tenu de l'absence de personnalité morale de la fondation universitaire, le président de la fondation n'est en principe pas autorisé à signer le contrat de l'agent. En effet, la qualité d'ordonnateur secondaire reconnu au président de la fondation par l'article R. 719-205 du code de l'éducation ne lui permet pas de signer ce type de contrat qui engage l'établissement.

Seule une délégation de signature du responsable juridique de l'établissement prévue par l'article R.719-196 du code de l'éducation rend possible le recrutement direct de personnels par le président de la fondation (cf. *fiche sur les pouvoirs du président et le tableau sur les mécanismes de délégation*).

- Le contrôle de l'établissement abritant sur le recrutement d'agents par la fondation.

L'établissement abritant possède une capacité de contrôle et peut s'opposer au recrutement des agents contractuels (cf fiches sur le contrôle des fondations universitaires et les pouvoirs du conseil de gestion) A cet égard, l'article R 719-200 du code de l'éducation indique que « *Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes prise au titre du 4° de l'article R. 719-199 et à celles prises au titre du 5° du même article* », ce qui comprend les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

L'établissement n'est donc pas en situation de compétence liée vis-à-vis du recrutement des agents contractuels de la fondation. Le code exige simplement que son refus soit motivé et se fonde sur des raisons objectives comme par exemple l'inadéquation du profil du candidat avec la fiche de poste, possibilité de pourvoir les fonctions par un agent de l'établissement, absence de fonds suffisants pour permettre la rémunération, possibilité de pourvoir le poste en interne.

2. La participation des personnels de l'établissement abritant.

Il est également possible que les personnels de l'établissement abritant interviennent dans la fondation universitaire. Puisqu'il s'agit de la même personnalité morale, ces agents restent affectés dans l'EPSCP, comme ils le seraient à un service commun ou une composante de l'établissement.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir un changement de position statutaire.

Dans ces deux conditions (1 et 2), il convient de considérer que l'établissement demeure l'employeur de ces personnels car la délégation de signature dont peut bénéficier le responsable de la fondation (1) n'opère pas de transfert de responsabilité quant à la compétence de l'autorité de recrutement/nomination.

Le responsable de l'établissement conserve bien l'autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

En revanche, dès lors que la fondation est bien une entité interne à l'EPSCP abritant au sein de laquelle les agents sans distinction y assurent leurs fonctions, ces derniers relèvent de l'autorité fonctionnelle du responsable de la fondation.

3. Le recrutement d'agents relevant d'autres établissements publics ou même d'autres fonctions publiques demeurent également envisageable mais il demeure indirect.

Dans cette hypothèse, le recrutement respecte les dispositions « classiques » c'est-à-dire dans toutes les positions autorisées par le statut général de la fonction publique pour les agents titulaires ou contractuels Il s'agit principalement de la mise à disposition (articles L.512-6 et suivants du code général de la fonction publique) ou du détachement (articles L.513-1 et suivants du code de l'éducation).

Il convient de ne pas perdre de vue que seul l'établissement abritant dispose de la faculté de conventionner avec l'organisme d'origine et l'agent. Il est donc le bénéficiaire des mises à dispositions et des détachements puis réaffecte les personnels auprès de la fondation, la fondation se bornant à participer à la sélection des candidats et à la définition des fonctions. Et son responsable dispose d'une autorité fonctionnelle.

LE CONTRÔLE DU RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE

TEXTES

[Article L.222-2 du code de l'éducation ;](#)
[Article L.711-8 du code de l'éducation ;](#)
[Article L.719-12 du code de l'éducation ;](#)
[Article L.719-7 du code de l'éducation ;](#)
[Article R.719-198 du code de l'éducation.](#)

La souplesse qu'offre le régime des fondations universitaires, qui se matérialise principalement par une autonomie financière et un président ordonnateur secondaire de droit, ne doit pas pour autant faire oublier qu'il s'agit d'une structure dénuée de la personnalité morale soumise au contrôle du recteur de région académique. Celui-ci intervient à deux niveaux, en tant de commissaire du gouvernement (1) et en qualité de contrôleur budgétaire et de légalité (2).

Remarque liminaire : Dans les grands établissements, il convient de se reporter au décret statutaire pour déterminer quelle est l'autorité chargée d'exercer le rôle de commissaire du gouvernement. En effet, si le décret statutaire de l'établissement prévoit que le ministre exerce les compétences attribuées au recteur de région d'académie par le code de l'éducation et les textes pris pour son application, c'est le ministre qui est commissaire du gouvernement.

1. Le contrôle du recteur de région académique en tant que commissaire du gouvernement.

1.1 : Des pouvoirs étendus :

Ce contrôle de l'administration sur les fondations a été consacrée par le Conseil d'Etat (Avis du CE sect. Int. 28 juin 1949) : « *la puissance publique est en droit d'exiger de ces établissements, afin de vérifier la régularité de leur fonctionnement, la communication sans déplacement de tous renseignements, pièces ou documents de nature à lui permettre de connaître exactement la situation* »

L'article R.719-198 du code de l'éducation attribue au recteur de région académique les fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la fondation. Il assiste au conseil de gestion et détient en conséquence une voix consultative. Il peut également obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation. Il peut se faire représenter à cette occasion.

Par ailleurs, ces pouvoirs ne sont pas limitatifs compte tenu de l'application aux fondations universitaires des règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique (article L.719-12 du code de l'éducation). Le recteur de région académique dispose des mêmes prérogatives que celles d'un commissaire du gouvernement d'une fondation reconnue d'utilité publique.

A ce titre, il convient de se référer à l'article 4 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique, approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 juin 2018 qui confère au commissaire du gouvernement le soin de veiller au respect des statuts (par exemple contrôler que le développement d'activités lucratives reste accessoire), à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion, au respect de la part non consommable de la dotation.

De plus, lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil de gestion dans les deux mois qui suivent. Le conseil de gestion se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice quelle que soit la règle de majorité qui était prévue dans les statuts

Enfin, la fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

1.2 : *Une voix consultative :*

On relèvera également que la voix du commissaire du gouvernement bien que consultative est plus solennelle car elle n'est pas « noyée » parmi les autres voix et conserve une position « au-dessus de la mêlée » alors même qu'il ne participe pas à l'adoption des délibérations du conseil de gestion. En cas de conflit, ne votant pas, il n'y a pas de confusion entre le rôle d'administrateur et de contrôleur. En effet, la voix consultative du commissaire du gouvernement lui évite d'être pris à partie afin de conserver intacte l'image de gardien indépendant du droit et de l'utilité publique.

2. Le contrôle du recteur de région académique en tant que contrôleur budgétaire et de légalité.

Le contrôle de légalité des établissements d'enseignement supérieur est confié au recteur de région académique, chancelier des universités, en vertu des articles L.222-2, L.711-8 et L.719-7 du code de l'éducation.

Le contrôle de légalité applicable aux EPSCP est en principe⁶ un contrôle a posteriori sur les délibérations des conseils et les décisions des présidents/directeurs de l'établissement. S'agissant des actes qui présentent un caractère réglementaire, ils n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur. La transmission les rend exécutoire et opposable de plein droit (c'est-à-dire la date à laquelle le recteur de région académique accuse réception de la demande). Elle fait courir les délais de recours.

Le contrôle opéré par le recteur de région académique sur les fondations universitaires s'opère sur les délibérations de l'EPSCP abritant et intervient principalement....

2.1 : *...au moment de la création de la fondation universitaire :*

En effet, les délibérations de création et d'approbation des statuts de la fondation universitaire sont naturellement soumises au contrôle de légalité.

A noter que la délibération du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu qui crée la fondation est une délibération statutaire (la majorité des membres en exercice-article L.711-7 du code de l'éducation), tandis que la délibération qui approuve les statuts est une majorité simple (*cf. fiche création des fondations universitaires*).

En conséquence, dès la création de la fondation, il appartient au recteur de région académique d'exercer le contrôle de légalité sur les statuts de la fondation et de vérifier que les conditions de sa création sont bien réunies et que les dispositions statutaires ne sont pas contraires aux prérogatives des instances de l'EPSCP abritant.

2.2 : *...sur les actes les plus engageants de la fondation universitaire :*

En effet, les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 d'euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.

2.3 : *...lors des actes courants de la fondation :*

⁶ Quelques exceptions au contrôle a posteriori : un contrôle préalable sur les délibérations relatives aux emprunts, prises de participation, créations de filiales.

Aux termes de l'article L.719-5 « les délibérations des CA relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à approbation ». Dans ce cas, l'acte n'est exécutoire et opposable que si le recteur l'a expressément approuvé »

Compte tenu de l'absence de personnalité morale de la fondation universitaire, cette structure est gérée en très grande partie par l'établissement abritant, qui a le pouvoir de prendre l'essentiel des actes qui ont une portée juridique directe pour le compte de la fondation, notamment les accords et conventions, les emprunts et les acquisitions et cessions immobilières qui doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'établissement public ou l'organe en tenant lieu ou décider par le responsable de l'EPSCP dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu (*cf. fiche sur les attributions du conseil de gestion de la fondation universitaire*).

Par ailleurs, le conseil d'administration peut s'opposer dans le délai de deux mois à l'acceptation des dons et des legs assortis de charges ainsi qu'aux décisions de recrutement et de rémunérations des agents contractuels (article R.719-201 du code de l'éducation ;*cf. fiche les compétences du conseil de gestion*).

Le recteur de région académique, en sa qualité de contrôleur académique exerce le contrôle de légalité sur ces actes réglementaires (délibérations ou décisions du chef d'établissement). Et dans la mesure où certains actes du conseil de gestion sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'EPSCP abritant, il est essentiel que le commissaire du gouvernement puisse être en mesure d'effectuer un pré contrôle de la mesure afin de faciliter le contrôle de la délibération du conseil d'administration.

2.3 : ...Lors de l'adoption du budget de la fondation universitaire (cf. fiche sur les moyens financiers des fondations universitaires) :

Si auparavant le budget de la fondation universitaire était annexé au budget de l'établissement qui abrite la fondation, l'article R.719-201 du code de l'éducation précise dorénavant que les budgets et les comptes de la fondation sont indépendants du budget et du compte de l'établissement [abritant]. Ils sont joints au budget et au compte financier de l'établissement.

En conséquence, le budget d'une fondation universitaire qui serait en déséquilibre ne peut plus compromettre l'équilibre du budget de l'établissement abritant.

En d'autres termes, le budget de la fondation universitaire n'est plus pris en compte dans l'appréciation de l'équilibre réel portée sur le budget de l'établissement et ne nécessite plus l'intervention du recteur de région académique.

Par ailleurs, les articles R.719-76 et R.719-77 du code de l'éducation qui permettaient au recteur de région académique d'agir lorsque les fondations universitaires ne parvenaient pas à adopter leur budget ne sont plus applicables aux fondations universitaires depuis le 1^{er} février 2025.

Les pouvoirs du recteur de région académique se trouvent en conséquence modifiés.

En effet, le budget, de même que le compte financier, d'une fondation universitaire sont votés par son conseil de gestion (article R. 719-199 du code de l'éducation) puis approuvés par le conseil d'administration de l'EPSCP qui l'abrite (article R. 719-200 du code de l'éducation).

Le budget de la fondation universitaire ne sera exécutoire que lorsque la délibération du conseil d'administration de l'établissement abritant approuvant ce budget sera transmise au recteur de région académique, qui vérifiera notamment le respect des règles de majorité et de quorum.

Aussi, compte tenu de la « double casquette » attribuée au recteur de région académique (commissaire du gouvernement et contrôleur académique), il convient d'être particulièrement vigilant.

- Soit le rôle de commissaire de gouvernement et de contrôleur académique est assuré par la même personne : Dans cette situation, il convient d'alerter la fondation universitaire, en cas de délibération irrégulière du conseil de gestion, le plus en amont possible pour qu'elle puisse régulariser sa situation en avant du conseil d'administration de l'université.

- Soit le commissaire du gouvernement n'est pas contrôleur académique : Dans ce cas, il convient de travailler en étroite collaboration avec le commissaire du gouvernement afin d'obtenir toutes les informations nécessaires pour anticiper la séance du conseil d'administration de l'établissement abritant.

LES MOYENS FINANCIERS DES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

TEXTES

[Article R.719-202 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-203 du code de l'éducation ;](#)

[Article R.719-204 du code de l'éducation ;](#)

[Article L.1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;](#)

[Article 175 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.](#)

Le budget de la fondation est établi conformément aux dispositions de l'article 175 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Concrètement cela signifie que « *le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles. Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.* »

Ainsi, ce budget (2) doit comprendre les dépenses liées au fonctionnement de la fondation (autorisations d'emplois et d'engagement, crédits de paiements), ainsi que les prévisions de recettes (1). Il doit faire apparaître, sur cette base, le solde budgétaire prévisionnel de l'exercice.

Le budget, et en particulier l'équilibre résultant du solde budgétaire, est contrôlé (3).

1. Ressources et dépenses des fondations universitaires.

1.1 : les ressources

L'article R.719-202 du code de l'éducation énumère la liste des ressources des fondations universitaires. Elles « se composent :

1° Du revenu de la dotation ;

2° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation;

3° Des produits financiers ;

4° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;

5° Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;

6° Des produits des partenariats ;

7° De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;

8° Et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

(...) *Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.* »

Quelques observations :

- Sur les dons et legs qui peuvent ou non être assortis de charges :

En principe, selon l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public.

On relèvera que la situation des libéralités consenties aux fondations universitaires est toutefois différente. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur en créant les fondations universitaires était de permettre aux établissements de constituer des structures souples bénéficiant d'apports financiers de personnes privées.

Dès lors, les libéralités consenties aux fondations universitaires échappent à la procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Néanmoins le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois à l'acceptation des dons et des legs assortis de charges (article R. 719-200) lorsqu'elles sont manifestement excessives (contreparties exigées par exemple).

➤ Sur les dons des établissements publics :

Il convient de souligner que l'utilisation de la formule « *dons des établissements publics* » n'est pas la plus opportune dans la mesure où les libéralités sont interdites aux personnes publiques ; et il s'agit là d'une règle d'ordre public dont la méconnaissance est sanctionnée d'office par le juge s'il est saisi (Conseil d'État du 17 mars 1893, Cie du Nord, de l'Est et autres, CE, 6 déc. 2002, Syndicat intercommunal des Éts du second degré de l'Haÿ-les-Roses).

Aussi, le texte vise en réalité une subvention des établissements publics, ressource qui sans être mentionnée explicitement est autorisée par à l'article R. 719-202, « 8° *Et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements* ».

Enfin, les statuts ne peuvent prévoir qu'un abondement annuel sera versé par l'établissement à la fondation, pour couvrir ses besoins de fonctionnement. La création d'une fondation universitaire n'a pas pour objectif que celle-ci constitue un poste de dépense pour l'établissement qui l'abrite. Les coûts de fonctionnement de la fondation universitaire doivent être couverts par d'autres moyens.

2.2 : les dépenses

L'article R.719-203 du code de l'éducation prévoit que « *Les dépenses annuelles de la fondation se composent :*

- 1° *Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation;*
- 2° *Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;*
- 3° *Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;*
- 4° *Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;*
- 5° *De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.*

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 € par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 € ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation. »

A noter : L'acquisition de biens mobiliers et immobiliers n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire à l'activité de la fondation (1° ci-dessus).

Les statuts peuvent reprendre ces dispositions ou prévoir un renvoi de l'article R.719-203 du code de l'éducation précité.

Il convient de souligner que depuis le 1^{er} janvier 2025, il n'est plus possible de comptabiliser au titre des dépenses de la fondation universitaire « *les frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation* » dans la mesure où la facturation interne aux établissements n'est plus en vigueur.

2. Les règles budgétaires des fondations universitaires.

2.1 : L'indépendance du budget et du compte financier des fondations universitaires :

Avant le 1^{er} janvier 2025, l'équilibre réel du budget de l'EPSCP s'appréciait au niveau du « *budget agrégé* » et ainsi le budget de la fondation universitaire était pris en compte dans cette appréciation portée sur le budget de l'établissement. (ancienne rédaction de l'article R. 719-59⁷ du code de l'éducation)

Dorénavant, le budget de la fondation est indépendant et distinct de celui de l'EPSCP abritant ([Article R719-201](#)) et l'autonomie financière de la fondation universitaire est garantie par un budget et des comptes annuels propres (article L.719-12 du code de l'éducation). Un éventuel déséquilibre du budget de la fondation universitaire (exigence d'équilibre budgétaire posée par l'article R.719-204 du code de l'éducation) est sans effet sur le budget de l'établissement.

En conséquence, le recteur de région académique ne peut plus :

- rendre exécutoire une partie du budget de la fondation universitaire si celui-ci n'a pas été adopté au 1^{er} janvier de l'exercice (Article R.719-76 du code de l'éducation),
- adopter le budget si celui n'est pas exécutoire au 1^{er} mars de l'exercice (Article R. 719-77 du code de l'éducation). (cf *fiche sur le contrôle du recteur de région académique*)

2.2 : La procédure d'adoption du budget et du compte financier :

Au préalable, il convient de souligner que le budget et le compte financier des fondations universitaires ne sont pas soumis aux délais applicables dans le cadre de la procédure de vote du compte financier et des budgets de l'établissement (transmission du dossier au recteur de région 15 jours minimum avant le CA). Ils sont votés par le conseil de gestion puis joints au prochain dossier de budget ou de compte financier de l'établissement présenté au vote du conseil d'administration.

S'agissant précisément de la procédure :

- **Dans un premier temps, le conseil de gestion délibère sur le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier** (Article R.719-199 du code de l'éducation)

Remarque : Dans l'hypothèse où le conseil de gestion de la fondation ne pouvait pas délibérer sur le budget, il appartient également au commissaire du gouvernement (Article R.719-198 du code de l'éducation) de rappeler, lorsqu'il assiste au conseil de gestion, les compétences de cet organe en matière budgétaire.

A cet égard, si le conseil de gestion de la fondation dispose bien de compétences budgétaires, l'absence de délibération de cette instance ne saurait être un obstacle à la mise en place du budget de la fondation universitaire. En effet, du fait de l'absence de personnalité morale de la fondation, c'est le conseil d'administration de l'établissement de création qui dispose d'une compétence d'approbation du budget.

En conséquence, il convient d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement abritant, l'approbation du budget de la fondation, nonobstant le fait que le conseil de gestion n'ait pas été en mesure de se réunir. Le contrôle budgétaire et de légalité académique exerce alors un contrôle sur la délibération du conseil d'administration de l'EPSCP abritant.

Afin d'éviter toutes difficultés en la matière, il ne peut être que recommandé de prévoir dans les statuts, une procédure qui permettrait aux fondations universitaires d'anticiper ce type de situation, conformément à l'article R.719-201 qui dispose que « Les statuts de la fondation déterminent les modalités d'élaboration du budget. »

⁷ L'article R.719-59 du code de l'éducation prévoyait que « L'équilibre du budget s'apprécie au regard des équilibres respectifs :

1° Du budget principal ;

2° Du budget annexe ;

3° Du budget de chaque fondation dans les conditions fixées par les articles R. 719-194 à R. 719-205. »

-Dans un second temps, en vertu de l'article R.719-200 du code de l'éducation, le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, **pour approbation, au conseil d'administration** de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an.

Devant le conseil d'administration de l'EPSCP, l'approbation du budget ou des comptes de la fondation universitaire doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour distinct du vote du budget ou de l'approbation du compte financier de l'EPSCP, avec une délibération spécifique.

Les calendriers budgétaires peuvent être synchronisés, et ainsi le budget de la fondation universitaire devient exécutoire en même temps que celui de l'EPSCP, mais cela ne relève pas d'une obligation réglementaire. A contrario, les comptes financiers doivent être approuvés selon le même calendrier, avant le 15 mars de l'exercice suivant.

2.3 : L'obligation de présenter un budget en équilibre.

Pour être approuvé par le conseil d'administration, le budget de la fondation universitaire doit être voté à l'équilibre. Il devient exécutoire dès que la délibération du conseil d'administration est communiquée au recteur de région académique (article R. 719-200 du code de l'éducation).

A contrario, si le budget est voté en déséquilibre :

-D'une part, lorsque l'équilibre du budget d'une fondation est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le chef d'établissement demande au conseil de gestion de la fondation de voter un budget rectificatif ([Article R.719-201](#)).

-D'autre part, le commissaire du gouvernement pourra demander un nouveau vote sur le budget si celui-ci n'est pas en équilibre.

-Enfin, il convient de se référer à l'alinéa 4 de l'article R.719-201 du code de l'éducation qui précise que « lorsque l'équilibre du budget d'une fondation est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le chef d'établissement demande au conseil de gestion de la fondation de voter un budget rectificatif. »

En cas d'échec, compte tenu de l'absence de la personnalité morale, le conseil d'administration de l'établissement abritant arrête le budget de la fondation universitaire. Le recteur de région académique en sa qualité de contrôleur budgétaire et de légalité académique exerce un contrôle sur la délibération du conseil d'administration de l'EPSCP abritant, portant sur l'approbation du budget de la fondation universitaire.

3. Les contrôles budgétaires.

Le recteur de région académique intervient en tant que commissaire du gouvernement et contrôleur budgétaire et de légalité académique (3.1). Plus généralement, le budget de la fondation universitaire est soumis à plusieurs contrôles qui émanent des commissaires aux comptes et de la Chambre régionale des comptes (3.2).

3.1 : Le contrôle budgétaire du recteur de région académique :

➤ En sa qualité de commissaire du gouvernement :

-il a communication du budget de la FU avant son vote par le conseil de gestion, à cette occasion,

-il veille à l'équilibre du budget de la fondation universitaire.

Il peut demander un nouveau vote sur le budget si celui-ci n'est pas en équilibre (si le conseil de gestion vote un prélèvement sur les réserves constituées des résultats excédentaires des exercices précédents, le conseil d'administration de l'EPSCP devra approuver expressément celui-ci – article R. 719-202) ;

-il a communication du budget de la FU avant approbation par le CA de l'EPSCP abritant

➤ En tant que contrôleur budgétaire, il continue d'exercer un contrôle sur la délibération du conseil d'administration de l'EPSCP abritant, portant sur l'approbation du budget et du compte financier de la fondation universitaire, transmis au directeur ou président de l'établissement au moins une fois par an ([Article R719-200](#))

3.2 : Plus généralement, le budget de la fondation universitaire est soumis à plusieurs contrôles qui émanent :

- Des commissaires aux comptes : « le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ; ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'établissement et son suppléant ». (R.719-205 du code de l'éducation)

- De la Cour des comptes qui contrôle les comptes de la fondation en même temps que les comptes de l'établissement public abritant.

L'EVOLUTION DES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

TEXTES :

[Article L.719-12 du code de l'éducation ;](#)

[Article L.951-1-1 du code de l'éducation ;](#)

[Article L253-1 du code général de la fonction publique ;](#)

[Articles R.719-194 et suivants du code de l'éducation.](#)

1. La modification des statuts de la fondation universitaire.

Conformément à l'article R.719-194 du code de l'éducation, les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement qui l'abrite. En conséquence, en vertu de la règle du parallélisme des formes, cet organe délibérant est également compétente en cas de modification des statuts de la fondation.

On relèvera qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige la consultation du conseil de gestion de la fondation universitaire avant la modification des statuts.

En revanche, les statuts de la fondation universitaire pourraient prévoir que le conseil de gestion de la fondation :

- est consulté en amont des modifications des statuts. Il s'agira alors d'un avis simple qui ne peut s'imposer à l'établissement abritant ;
- propose des révisions statutaires, soumises dans un second temps à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

2. La dissolution de la fondation universitaire.

2.1 : *l'impossibilité de se transformer en une autre entité.*

Si l'article 20-3 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 autorise la transformation de tout type de fondation dotée de la personnalité juridique en fondation reconnue d'utilité publique, cette possibilité ne peut être élargie aux fondations universitaires qui ne disposent pas de la personnalité morale. Par conséquent, une fondation universitaire ne peut pas se transformer directement en une autre entité. Il conviendra dans cette situation de procéder à la dissolution de la structure.

2.2 : *La procédure de dissolution.*

La fondation universitaire a une durée illimitée. Par conséquent, prévoir les modalités de dissolution de la fondation universitaire dans ses statuts ne constitue pas une obligation. L'insertion d'une telle clause permet toutefois de faciliter la procédure au cas où l'établissement abritant la fondation souhaiterait la supprimer ou si la gouvernance de la fondation estime avoir épuisé son objet

Tout comme les modifications statutaires, la dissolution de la fondation, selon le principe du parallélisme des formes, ne peut être décidée par le conseil de gestion qui, aux termes mêmes de son appellation, gère la fondation mais ne la crée ni ne la dissout.

Cette prérogative relève en effet du conseil d'administration de l'établissement abritant. Par conséquent, aucune disposition n'impose la consultation du conseil de gestion avant dissolution et, en aucun cas, un avis rendu par celui-ci ne s'imposerait à l'établissement.

A noter que la consultation du comité social d'administration (CSA) de l'EPSCP abritant constitue également un préalable nécessaire à la dissolution de la fondation universitaire dans la mesure où celui est également consulté lors de la constitution de la fondation, et qu'il est amené à connaître des questions relatives « *au fonctionnement et à l'organisation des services* » (cf. *fiche sur la création d'une fondation universitaire*).

2.3 : l'attribution du boni de liquidation

Compte tenu de l'absence de la personnalité morale de la fondation universitaire, il n'existe pas de procédure de dévolution du patrimoine de la fondation puisque celui-ci continue de faire partie intégrante du patrimoine de l'établissement public.

Dans ces conditions, la dissolution emporte comme seule conséquence, à cet égard, que les biens perdent leur spécificité tout en demeurant dans le patrimoine de l'établissement public. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de phase de liquidation des biens de la fondation à prévoir et que selon les dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation le boni de liquidation (la somme des ressources restant après la dissolution de la fondation) doit revenir automatiquement à l'établissement abritant.

Par conséquent, la désignation d'un commissaire chargé de la liquidation des biens de la fondation n'est pas nécessaire.

Toutefois, une précision dans les statuts paraît souhaitable pour éviter toute équivoque. Ils peuvent prévoir :

- La désignation des bénéficiaires du boni de liquidation....

Force est de rappeler toutefois que jusqu'à la dissolution de la fondation, il résulte de la législation applicable que les fonds disponibles sont assignés à « *la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur* ». Il apparaît ainsi souhaitable que les statuts des fondations universitaires prévoient plus systématiquement, en cas de dissolution, le sort des fonds disponibles, soit en déterminant leur utilisation jusqu'à épuisement, soit leur apport à une autre fondation universitaire ayant un objet comparable. En effet, bien qu'il n'existe aucune obligation d'insérer dans les statuts d'une fondation universitaire une disposition relative à la dévolution du boni de liquidation lors de la dissolution, l'établissement abritant peut accepter que ce point figure dans les statuts.

Les fondateurs, ayant une connaissance fine des actions menées dans leur domaine d'activités et des acteurs impliqués, sont les plus à même d'indiquer la ou les personnes auxquelles devrait être attribué le boni de liquidation afin que la réalisation de l'objet de la fondation soit poursuivie après sa dissolution. Le conseil d'administration de l'EPSCP abritant qui reste seul décisionnaire de l'emploi des fonds restants, entérinerait cette « dernière volonté » en approuvant les statuts.

- ...Une clause rappelant que le boni de liquidation revient automatiquement à l'établissement abritant.

En l'absence d'une disposition statutaire dans le sens indiqué ci-dessus et afin de lever toute équivoque, il conviendrait a minima de faire figurer dans les statuts, une clause qui précise l'attribution du boni de liquidation à l'établissement abritant.